

## INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

### LE CODE CRIMINEL

#### MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend d'étude de la motion de M. Blais: Que le projet de loi C-126, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, soit lu pour la troisième fois et adopté.

**Mme Dawn Black (New Westminster—Burnaby):** Monsieur le Président, je voudrais terminer mon exposé par certaines anecdotes que m'ont racontées des femmes qui m'ont écrit à ce sujet. Elles font ressortir la nécessité de se doter d'une loi stricte et efficace contre le harcèlement.

L'une de ces femmes, qui a fait l'objet de harcèlement durant huit ans, affirme que:

Se faire épier, suivre, agresser, voler, menacer de mort, harceler à l'école et au travail, et faire l'objet de vandalisme, ce n'est pas romantique; c'est un viol de ses droits et libertés.

Et elle ajoute:

Toutes les ordonnances du monde ne changent rien quand la police hésite à procéder à une arrestation. Quand elle s'y est résolue, les juges n'ont imposé qu'une peine très légère à l'homme qui me harcelait.

Elle a été obligée de quitter sa maison et de se cacher. Elle dit avoir été réduite à vivre comme une criminelle en fuite pendant que le vrai criminel était libre comme l'air. D'après elle:

Il faut avoir été gravement blessée, mutilée, voire tuée, avant que des dispositions soient prises pour emprisonner le harceleur[.] Des lois pertinentes, il en a toujours existé, mais elles ne sont pas appliquées à fond. [.] Même si l'accusé est un récidiviste et envoyé en prison, il purge sa peine, souvent seulement la moitié de sa peine, et sort de prison en colère. Généralement, il prévoit continuer le harcèlement et l'intensifier.

Le projet de loi dont nous sommes saisis ne règle pas le problème des peines légères. Les récidivistes et ceux qui violent les ordonnances de la cour peuvent être mis en liberté surveillée ou condamnés à un mois de prison, peine qu'ils purgent pendant les fins de semaine.

Nos tribunaux ne prennent pas au sérieux les agressions et notamment les agressions sexuelles. Pourquoi croyons-nous qu'ils prendront au sérieux cette loi sur le harcèlement criminel?

Dans un autre cas, une femme a quitté son mari qui l'avait maltraitée, sur les plans physique, sexuel et émotif. Il avait menacé d'enlever sa fille, à qui il avait le droit de rendre visite. Chaque fois qu'il venait chez elle, il menaçait de battre sa femme. Il lui téléphonait à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit sans rien dire ou il la menaçait. Il lui disait qu'il se procurerait une arme et qu'il lui ferait sauter la cervelle. La cour lui avait ordonné de ne pas entrer en contact avec elle. Il a téléphoné pour

### Initiatives ministérielles

la menacer et puis il est venu. Elle a téléphoné à la police, mais elle a dû téléphoner une deuxième fois et la police a mis 45 minutes pour arriver. Il a été accusé et trouvé coupable, mais il n'a été condamné qu'à une période de liberté surveillée. Elle a reçu trois menaces de mort par la poste et chaque fois qu'elle entend sonner le téléphone, elle est malade de frayeur.

Le gouvernement du Manitoba a témoigné devant le comité qui a étudié ce projet de loi. Dans les cinq cas de harcèlement avec menaces qu'il a présentés, tous les harceleurs ont violé les injonctions restrictives, sans subir de conséquences fâcheuses. Des femmes sont mortes, faute de protection, faute de loi sévère, à cause de l'application inégale des lois en vigueur et à cause des attitudes sociales qui font que des hommes veulent exercer un contrôle sur les femmes. Malheureusement, le gouvernement n'a pas accepté d'imposer des peines plus sévères aux récidivistes et aux personnes qui enfreignent une ordonnance de ne pas faire.

• (1515)

La Virginie prévoit une peine minimale de six ans pour une troisième infraction de harcèlement criminel. Ce que j'ai proposé, c'est une peine minimale de six mois pour une deuxième infraction de harcèlement criminel, ce qui correspond à la peine prévue pour une deuxième infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Je suis très heureux d'appuyer les dispositions de ce projet de loi qui portent sur la protection des enfants qui témoignent et sur les infractions sexuelles contre les enfants. Je suis désolée que cette mesure législative ne soit pas aussi claire et aussi sévère que je ne l'avais espéré. Nous appuyons quand même ce projet de loi. Nous croyons cependant que ce n'est qu'une seule des nombreuses mesures que nous devons prendre pour enrayer le problème de la violence faite aux femmes.

Je vais terminer en félicitant ceux et celles qui sont les véritables héros aujourd'hui, c'est-à-dire toutes les personnes qui travaillent dans les refuges pour femmes battues, qui s'occupent des enfants maltraités ou victimes d'infractions sexuelles, qui travaillent au sein de groupes communautaires et de groupements féminins pour sensibiliser le public à ces questions. C'est grâce à ces personnes que nous parlons de cette mesure législative aujourd'hui; elles méritent nos plus sincères remerciements et notre plus grand respect.

**M. Jim Karpoff (Surrey—Nord):** Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir intervenir brièvement dans le débat sur le projet de loi et de pouvoir entendre les réflexions de ma collègue de New Westminster—Burnaby.

C'est en grande partie grâce à la députée de New Westminster—Burnaby si nous pouvons étudier aujourd'hui ce projet de loi. Elle a présenté un projet de loi d'initiative parlementaire clair et succinct qui exprimait bien ce que voulaient les Canadiennes. Au moment où